



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0137 du 20 octobre 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 autorisant la SCEA de l'Épine, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Épine à Saint-Berthevin, à exploiter un élevage avicole de 67 320 animaux équivalents volailles, une unité de traitement des effluents d'élevage et de déchets verts et lait par méthanisation, sur ce même site, créant une activité de broyage et modifiant le volume des intrants, la puissance de cogénération ainsi que le plan d'épandage

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 autorisant le GAEC de l'Epine, dont le siège social est situé au lieu-dit L'Epine à Saint-Berthevin, à exploiter, après extension, un élevage avicole de 67 320 animaux équivalents volailles, une unité de traitement des effluents d'élevage et de déchets verts et lait par méthanisation et compostage, sur ce même site ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt de notification de la cessation d'activité de compostage n° A-2-QWJOSM71S du 14 janvier 2022 ;

VU l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 2022 à la SCEA de l'Epine ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2023, complétée le 11 avril 2023 par la SCEA de l'Epine, ayant son siège social situé au lieu-dit l'Epine, relative à l'augmentation du volume entrant et de la puissance de cogénération, à la mise en place d'une activité de broyage de déchets verts, à la mise à jour du plan d'épandage ainsi qu'à la cessation de l'activité de compostage, sur ce même site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 1er juin 2023 ;

VU le courrier en date du 13 juillet 2023 invitant la SCEA de l'Epine à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de la SCEA de l'Epine en date du 8 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi que la modification des surfaces du plan d'épandage n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la puissance de cogénération atteindra 210 kW après projet ;

CONSIDERANT qu'une activité de broyage d'une capacité de 990 m³ sera mise en place sur le site d'exploitation ;

CONSIDERANT que le volume annuel des intrants sera de 6 200 m³ ;

CONSIDERANT que la valorisation des effluents se fera sur les terres en propre de la SCEA de l'Epine et les celles de trois prêteurs (EARL de La Rouairie, EARL au Pré de Laval et M. Guy Judais) ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par la SCEA de l'Epine ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agropédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la SCEA de l'Epine par son courrier susvisé en date du 8 août 2023, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. La SCEA de l'Epine, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Epine à Saint-Berthevin (53940), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 67 320 animaux équivalents volailles, une unité de traitement des effluents d'élevage et de déchets verts et lait par méthanisation et une unité de broyage de 990 m³, sur ce même site.

1.2. Elevages IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

1.3. Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

A la suite de la publication des conclusions sur les MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte. »

ARTICLE 2 : l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif/capacité
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements	67 320 emplacements
2781	2b	E	<i>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</i>	-	Quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j	20 t/j
2101	2c	D	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) : Elevage de vaches laitières et/ou mixtes	Elevage bovin	De 50 à 150 vaches	85 vaches
2171	-	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation	-	-	500 m³ (site Le Bas Thuré) 500 m³ (site Le Nez)
2716	2	DC	Combustion (lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW) à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271	-	Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	990 m³
2910	A)	NC	Combustion (lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW) à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271	-	Puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 0,1 MW	210 kW

A : (autorisation) ; **E :** (enregistrement) **D :** (déclaration). **C :** contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; **NC :** (non classé)

L'élevage avicole relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF disponible pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

Liste des installations relevant de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubriques IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,8 ha

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

18.5 Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « *Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment* ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 60 cm minimum.

ARTICLE 4 : les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : [purin, lisier, fumier, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos)].

L'activité d'élevage de la SCEA de l'Epine entraînera la production de 20 934 kg d'N et 9 910 kg de P₂O₅.

Les importations de déchets verts, de dérobés et de lait représentent 12 654 kg d'N et 3 143 kg de P₂O₅, soit un total de 33 588 kg d'N et 13 053 kg de P₂O₅, dont 5 132 kg d'N et 1 984 kg de P₂O₅ seront exportés sous forme de digestat liquide.

Type d'effluents ou de déjections	Estimation du volume ou masse produit annuellement *
Fumier de poulets produit	400 tonnes
Fumier de bovin produit	450 tonnes
Lisier de bovin	3 000 tonnes
Déchets verts	400 tonnes
Lait (laboratoire)	280 tonnes
Graisses	2 200 tonnes
Digestat exporté	1 025 m ³

* ces valeurs ne sont données qu'à titre indicatif.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 22.2 - paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les fosses de stockage seront de 5 409 m³ utiles.

ARTICLE 6 : les dispositions du titre 14 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont abrogées.

ARTICLE 7 : les dispositions de l'article 39 - paragraphes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de trois cent trente-et-un hectares cinquante-trois ares (331 ha 53 ares), l'épandage est autorisé sur une surface globale de deux cent quatre vingt-seize hectares soixante-huit ares (296 ha 68 ares), réparti de la façon suivante :

- 248 ha 82 ares en période de déficit hydrique ;
- 47 ha 86 ares aptes à l'épandage toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 8 : l'annexe 2 de l'article 39-3° de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : le tableau de l'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 est remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
• Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
<ul style="list-style-type: none"> • Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Fientes à plus de 65 % de matière sèche. • Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. • Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <p><u>Cas particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. • Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. 	50 mètres	12 heures
• Autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 10 : les dispositions de l'article 41.1 - paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de la phase liquide du digestat provenant de l'unité d'élevage de l'établissement.

ARTICLE 11 : les dispositions de l'article 41.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes ;

Tout épandage d'effluent autre que normé ou homologué est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- lorsque des terres sont mises à dispositions par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage, conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres ; les conventions d'épandage comprenant l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles d'épandage, des éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers ; cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités ; l'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie
- les assolements, successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts ou traités, le cas échéant sur les cultures ou les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- le calcul du dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, susvisé ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables au programme d'action régional.

Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Il est établi pour chaque campagne culturale fixée du 15 août de l'année N – 1 au 14 août de l'année N.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Dans le cas de défaillance d'un ou de plusieurs preneurs de lisier ou de fumier, une solution de remplacement doit être présentée au Préfet dans un délai de trois mois, sinon le nombre d'animaux présents sur l'exploitation doit être compatible avec les possibilités d'épandage restantes.

ARTICLE 12 : les prescriptions de l'article 41.4 - 2° de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

2°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

les éléments fertilisants sont classés, selon leur nature et le rapport entre le carbone et l'azote (rapport C/N) qu'ils contiennent, en trois types, selon le tableau ci-après :

les trois types d'éléments fertilisants :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : lisiers de bovin et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les périodes minimales, pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit, sont celles fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjection réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kh/ha.

3°) Plan de fumure :

un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural,
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée,
- le type de sol,
- la date d'ouverture du bilan (*),
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*),
- l'objectif de production envisagé (*),
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*),
- les apports par irrigation, envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation,
- lorsqu'une analyse de sol doit être réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matières organique du sol mesuré (*),
- la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan,
- la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) non exigé lorsque l'îlot ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- reliquat azoté en sortie hiver,
- azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée),
- taux de matière organique.

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par arrêté préfectoral régional.

4°) Bande de sécurité enherbée :

une bande de sécurité enherbée d'une largeur de 6 mètres est soit maintenue, soit créée en bordure des cours tels que définis ci-dessous. Les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles existant dans cette bande de sécurité sont maintenus.

A l'exception des travaux d'entretien ou de renouvellement, les prairies permanentes présentes en bordure des cours d'eau sont maintenues en l'état sur une distance d'au moins 35 mètres. Elles ne peuvent être drainées ni assainies, même par fossé drainant. Toutefois, elles pourront être ponctuellement traversées pour permettre l'implantation de dispositifs d'évacuation des eaux de drainage des parcelles situées au-delà de la bande de 35 mètres. Ces dispositions ne devront pas conduire au drainage de la zone traversée.

Les cours d'eau correspondant à la carte définie en application de la réglementation relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales. Tout plan d'eau traversé par un cours d'eau est considéré comme cours d'eau pour l'application du programme d'actions nitrates.

5°) Couverture des sols :

est obligatoire la couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage et tout particulièrement à l'automne.

ARTICLE 13 : les dispositions de l'article 50.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont abrogées.

ARTICLE 14 : les dispositions de l'article 50.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont abrogées.

ARTICLE 15 : les dispositions de l'article 50.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 16 : un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 17 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 18 : publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Saint-Berthevin et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Berthevin pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant un mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Changé, Entrammes, Laval, Le Genest-Saint-Isle, Parné-sur-Roc et Saint-Ouen-des-Toits.

ARTICLE 19 : le présent arrêté est notifié à la SCEA de l'Epine qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 20 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Berthevin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 20 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Annexe : relevés parcellaires des épandages

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.